

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(recours collectif)

---

NO : 500-06-000529-103

LOUIS AKA-TRUDEL

Demandeur/Représentant

- c. -

BELL CANADA

-et-

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause / intervenant

---

**REQUÊTE DES DÉFENDERESSES EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE  
(Art. 164 et 1012 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE LUCIE FOURNIER J.C.S., SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES BELL CANADA ET BELL MOBILITÉ INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :

**A) FONDEMENT DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF**

1. Par jugement rendu le 16 décembre 2011 et rectifié les 22 février 2012 et 7 avril 2014, cette honorable Cour a autorisé le présent recours collectif pour le compte d'un groupe composé de personnes physiques et morales de droit privé (ayant au plus 50 employés) qui ont payé au moins une fois depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010 des intérêts au taux mensuel de 3 % (taux annuel de 42,58%) sur le montant d'une facture émise par l'un ou l'autre des défenderesses;
2. Le 17 avril 2014, le demandeur a signifié sa *Requête introductive d'instance en recours collectif (Requête introductive d'instance)* dans laquelle il recherche, outre des dommages punitifs et des dommages compensatoires pour troubles et inconvénients, des dommages-intérêts équivalant à une réduction du taux mensuel de 3 % à 2 % (soit une réduction du taux annuel applicable aux arrérages de 42,58 % à 26,82 %);
3. Ces conclusions sont fondées sur des allégations reprochant le caractère « abusif et lésionnaire » du taux d'intérêt imposé par les défenderesses sur les soldes acquittés après la date d'échéance, qui est passé, le 1<sup>er</sup> juin 2010, de 2 % à 3 % par mois (ou de 26,82 % à 42,58 % par année);

4. Outre les arguments juridiques présentés aux paragraphes 58 à 60 de la Requête, le syllogisme de la Requête repose sur les faits suivants, allégués aux paragraphes 17 à 29, 41 à 43 et 50 de la Requête :
- a) Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (**CRTC**) réglemente les tarifs des entreprises canadiennes de télécommunication et celles-ci doivent fournir leurs services selon la tarification approuvée par le CRTC;
  - b) Jusqu'en juillet 2009, le CRTC réglementait les frais de retard des services tarifés des entreprises de services locaux titulaires en imposant une limite mensuelle correspondant au taux préférentiel de l'une des grandes banques canadiennes plus 7 %;
  - c) À compter de novembre 2008, le CRTC invitait les intervenants de l'industrie à lui présenter des observations afin de déterminer s'il convenait toujours de réglementer ces frais de retard, tel qu'il appert de la pièce P-5;
  - d) Devant le CRTC, la défenderesse Bell Canada aurait fait valoir qu'il devrait s'abstenir de réglementer ces frais de retard et aurait représenté que les taux d'intérêts applicables dans l'industrie aux services non réglementés seraient de 2 % ou moins par mois, tel qu'il appert de la pièce P-10;
  - e) En juillet 2009, après avoir étudié l'ensemble des observations soumises par les intervenants de l'industrie, dont des groupes de consommateurs, le CRTC a décidé de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs réglementaires concernant les frais de retard, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications*, tel qu'il appert de la pièce P-11;
  - f) En juin 2010, les défenderesses ont augmenté le taux d'intérêt annuel applicable aux frais de retard de 2 % à 3 % par mois ou, sur une base annualisée, de 26,82 % à 42,58 %;
  - g) Selon le demandeur, une telle augmentation serait notamment contraire aux obligations des défenderesses et aux objectifs de la *Loi sur les télécommunications*;
5. Dans les questions à être traitées collectivement, le demandeur précise que les dommages équivalents à une réduction du taux d'intérêt applicable aux soldes dus sont recherchés « en vertu » du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* et de la « lésion objective prévue à la *Loi sur la protection du consommateur* » (**L.p.c.**);
6. Pour les motifs expliqués plus bas, le CRTC a la compétence exclusive de déterminer, modifier ou annuler les tarifs pour les services de télécommunications et de trancher tout différend quant à la tarification relative à ces services à l'exclusion de tout tribunal de droit commun;
7. Ainsi, une loi provinciale d'application générale comme la L.p.c. est inopérante ou inapplicable à la tarification des services de télécommunication lorsqu'elle sert à déterminer, modifier ou annuler les tarifs pour les services de télécommunications;
- B) LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE EXCLUSIVE DU CRTC**
8. Les défenderesses sont des entreprises de télécommunication qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement aux termes des articles 91 et 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
9. Comme le souligne le demandeur aux paragraphes 17 et 18 de sa Requête introductive d'instance, la *Loi sur les télécommunications* confère à un organisme administratif spécialisé – le CRTC – la responsabilité de réglementer les services de télécommunication au Canada et

d'assurer la mise-en-œuvre de la Politique canadienne en matière de télécommunication, laquelle politique est édictée par l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* (**Politique**);

10. Aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC doit notamment s'assurer que tous les tarifs exigés en contrepartie de services de télécommunication sont « justes et raisonnables »;
11. L'offre et la fourniture de services de télécommunication sont assujetties aux conditions fixées par le CRTC ou contenues dans une tarification approuvée par ce dernier selon l'article 24 de la *Loi sur les télécommunications*;
12. La notion de service de télécommunication comprend non seulement les services de téléphonie filaire mais également les services sans fil, tel qu'il appert de la Décision Télécom CRTC 94-15, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
13. La compétence du CRTC s'étend à « tout service accessoire à la fourniture de services de télécommunication », y compris les frais de retard, tel qu'il appert de l'article 23 de la *Loi sur les télécommunications*;
14. D'ailleurs, dans la Décision Télécom CRTC 2003-41, le CRTC s'est exprimé comme suit :

[...] le Conseil fait remarquer que les suppléments de retard ne sont pas des services autonomes, mais que les compagnies de téléphone les utilisent comme partie intégrante du mécanisme de facturation associé à la fourniture des services de télécommunication. Par conséquent, le Conseil estime que, pour reprendre les mots de la décision 90-12, le supplément de retard utilise les mêmes éléments fondamentaux que la prestation de services téléphoniques et se rapproche énormément à la nature même de l'exploitation du téléphone.

tel qu'il appert de la Décision Télécom CRTC 2003-41, au paragraphe 31, dont une copie est communiquée au soutien de présentes comme pièce **R-2**;

15. La compétence du CRTC s'étend aussi aux conditions reliées à la facturation des services de téléphonie, tel qu'il appert de l'Ordonnance Télécom CRTC 96-1157 et de la Décision Télécom CRTC 96-10, dont des copies sont communiquées au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-3** et **R-4**;
16. Le CRTC doit exercer ses pouvoirs à l'égard de tous les sujets dont le Parlement lui a attribué compétence aux termes de la *Loi sur les télécommunications*, tout en ayant recours à la réglementation « dans la mesure minimale pour atteindre les objectifs » de la Politique, tel qu'il appert du *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication (DORS/2006-355)* (**Instructions**), dont une copie est communiquée au soutien de présentes comme pièce **R-5** (**Décret**);
17. Le CRTC a toujours exercé sa compétence sur de tels tarifs, tant à l'égard des services de téléphonie filaire que des services sans fil, y compris les frais de retard, soit en réglementant directement le montant du tarif ou en décidant, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications*, de s'abstenir de le faire lorsque cette abstention était compatible avec la mise en œuvre de la Politique ou lorsqu'il était d'avis, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services — ou catégories de services — de télécommunication était suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers;
18. L'exercice du devoir d'abstention prévu à l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications* fait partie intégrante de la compétence du CRTC;
19. La Politique impose en effet au CRTC de « favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication » et d'« assurer l'efficacité de la réglementation,

dans le cas où celle-ci est nécessaire », tel que le prévoit l'article 7f) de la *Loi sur les télécommunications*;

20. Quant au Décret (R-5), il prévoit spécifiquement que l'exercice de la compétence du CRTC doit se faire en se fiant « dans la plus grande mesure du possible au libre jeu du marché » et en limitant au minimum nécessaire l'atteinte à la libre concurrence;
21. Quant à l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications*, il dicte les circonstances où le CRTC devrait s'abstenir d'exercer certains pouvoirs et fonctions lorsque le cadre de fourniture de certains services est suffisamment concurrentiel;
22. Pendant de nombreuses années, le CRTC a imposé des conditions au taux d'intérêt applicable aux arrrages pour les services de téléphonie filaire;
23. En 2009, le CRTC a conclu que s'abstenir de réglementer ces frais était conforme aux objectifs de la Politique, tel qu'il appert de la décision du CRTC (P-11), aux paragraphes 41 et 42;
24. Dans le cadre de cette décision (P-11), le CRTC est arrivé à la conclusion, conformément à l'article 34(1) de la *Loi sur les télécommunications*, que l'abstention de réglementer les frais de retard était compatible avec les objectifs de la Politique;
25. Le CRTC a également conclu, conformément à l'article 34(3) de la *Loi sur les télécommunications*, que l'abstention de réglementer les frais de retard n'aurait vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour les services pouvant occasionner ces frais;
26. Le CRTC a néanmoins jugé nécessaire de conserver tous les pouvoirs que lui confèrent les articles 24, 27(1), 27(2) ainsi que 27(4) de la *Loi sur les télécommunications* et qui lui permettent d'intervenir, au besoin, pour assurer l'application de la Politique et la protection des intérêts des usagers;
27. En matière de services de télécommunication sans-fil, le CRTC s'est abstenu de réglementer la tarification dès 1994, tel qu'il appert notamment des décisions et ordonnance suivantes :
  - a) Décision Télécom 94-15 (pièce R-1);
  - b) Décision Télécom 95-19 (pièce R-6);
  - c) Décision Télécom CRTC 96-14 (pièce R-7);
  - d) Ordonnance de Télécom CRTC 99-991 (pièce R-8);
28. En 2012, le CRTC a maintenu sa décision de s'abstenir de réglementer les frais et tarifs de téléphonie sans fil, concluant ainsi :

À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le degré de concurrence dans le marché des services sans fil mobiles suffit toujours à protéger les intérêts des utilisateurs en ce qui concerne les tarifs et le choix de fournisseurs de services concurrentiels. Le Conseil conclut que rien n'indique que les conditions nécessaires à l'abstention ont suffisamment changé pour justifier son intervention à l'égard des tarifs des services sans fil mobiles ou du degré de concurrence dans le marché de ces services. En vertu du paragraphe 34(2) de la Loi, le Conseil doit donc continuer à ne pas réglementer à cet égard. Le Conseil estime également que cette approche est conforme avec les Instructions, qui requièrent que le Conseil doit se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique de télécommunication énoncés dans la Loi.

[nos soulignements]

tel qu'il appert de la Décision Télécom CRTC 2012-556, au paragraphe 21, dont une copie est communiquée au soutien de présentes comme pièce **R-9**;

29. Dans le cadre de la même décision, le CRTC déterminait également qu'afin de contribuer à la capacité des consommateurs de « faire des choix éclairés dans le marché concurrentiel », et ainsi de réaliser les objectifs des alinéas 7a), 7b), 7f) et 7h) de la Politique, un code obligatoire national visant « la clarté et le contenu des contrats de services sans fil mobiles » serait adopté, tel qu'il appert de la Décision Télécom CRTC 2012-556 (R-9), aux paragraphes 27 et 28;
30. En juin 2013, le CRTC adoptait la Politique réglementaire de télécom 2013-271, dont une copie est communiquée au soutien de présentes comme pièce **R-10**, qui mettait en place le *Code sur les services sans fil* (Annexe #1 de la pièce R-10);
31. Ce Code réglemente plusieurs modalités contractuelles se rapportant aux services de téléphonie sans fil, mais s'abstient de réglementer les tarifs, incluant les frais de retard;
32. Cette abstention ne signifie pas pour autant que le CRTC a abandonné sa compétence en la matière en faveur des tribunaux de droit commun, tel qu'il appert du paragraphe 22 de la Décision Telecom CRTC 2012-556 (R-9):

Le Conseil fait remarquer que bien qu'il ait décidé de s'abstenir de réglementer le marché des services sans fil mobiles, il conserve ses pouvoirs de réglementation que lui confère l'article 24 de la Loi. En effet, ce dernier permet au Conseil d'imposer des conditions sur l'offre et la fourniture des services de télécommunication par une entreprise canadienne, comme l'obligation d'être membre d'un organisme d'autoréglementation de l'industrie, le CPRST.

33. Outre ce qui précède, le CRTC constitue également un tribunal quasi-judiciaire spécialisé auquel le Parlement a conféré la compétence exclusive pour entendre tout différend portant sur la tarification d'un service de télécommunication, notamment quant au caractère juste et raisonnable des tarifs, y compris les frais de retard, tel qu'il appert notamment des articles 27(1), (3), (5), 32 g), 48, 52, 55, 60 et 72 de la *Loi sur les télécommunications*;

#### **C) L'INCOMPÉTENCE *RATIONAE MATERIAE* DE LA COUR SUPÉRIEURE SUR LE PRÉSENT RECOURS**

34. La cause d'action de la Requête introductive d'instance, fondée sur le caractère prétendument « abusif ou lésionnaire » des frais de services de télécommunication, relève de la compétence exclusive du CRTC, et non de la compétence de la Cour supérieure du Québec, et ce pour trois raisons:
  - a) c'est au CRTC, et non à la Cour supérieure, que le Parlement a conféré le pouvoir de décider s'il était opportun, à la lumière de la Politique et des Instructions, de réglementer les tarifs, y compris les frais de retard;
  - b) c'est au CRTC, et non à la Cour supérieure, que le Parlement a conféré le pouvoir de décider ce qui constitue un tarif juste et raisonnable; et
  - c) c'est au CRTC, et non à la Cour supérieure, que le Parlement a conféré le pouvoir d'entendre tout différend à cet égard aux termes des articles 25, 48, 60 et 72 de la *Loi sur les télécommunications*.
35. Plus spécifiquement, l'article 25 de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que seul le CRTC fixe les tarifs et modalités de services (collectivement, la **tarification**) imposés par les fournisseurs de services de télécommunication :

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant

— notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

36. Tous les tarifs imposés par le CRTC doivent être « justes et raisonnables » et c'est le CRTC seul qui est maître de la méthode ou technique comptable employée pour faire cette détermination :

27. (1) Tous les tarifs doivent être justes et raisonnables.

[...]

(3) Le Conseil peut déterminer, comme question de fait, si l'entreprise canadienne s'est ou non conformée aux dispositions du présent article ou des articles 25 ou 29 ou à toute décision prise au titre des articles 24, 25, 29, 34 ou 40.

[...]

(5) Pour déterminer si les tarifs de l'entreprise canadienne sont justes et raisonnables, le Conseil peut utiliser la méthode ou la technique qu'il estime appropriée, qu'elle soit ou non fondée sur le taux de rendement par rapport à la base tarifaire de l'entreprise.

37. Dans sa détermination du caractère « juste et raisonnable » de la tarification, le CRTC n'est pas lié par les décisions ou jugements des tribunaux de droit commun;

38. C'est la détermination du CRTC, et non des tribunaux de droit commun, qui est définitive :

52. (1) Le Conseil connaît, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés au titre de la présente loi ou d'une loi spéciale, aussi bien des questions de droit que des questions de fait; ses décisions sur ces dernières sont obligatoires et définitives.

Note marginale : Jugements d'autres tribunaux

(2) Dans les décisions qu'il rend sur des questions de fait, le Conseil n'est pas lié par les conclusions ou jugements des tribunaux, lesquels sont cependant admissibles devant lui.

Litispendance

(3) Le Conseil peut juger les questions de fait dont connaît déjà un tribunal.

39. D'ailleurs, pour faire sa détermination de ce qui constitue un tarif « juste et raisonnable », le CRTC doit notamment tenir compte des critères et directives énoncés dans la Politique et dans les Instructions;

40. Or, les dispositions de la L.p.c. et du C.c.Q que la Cour supérieure est appelée à appliquer dans la présente instance ne tiennent aucunement compte de la Politique et des Instructions, dont l'évaluation et la mise en œuvre exigent par ailleurs l'expertise du CRTC;

41. C'est pour cette raison que la *Loi sur les télécommunications* attribue au CRTC le pouvoir d'enquêter et d'instruire les plaintes de toute nature se rapportant aux obligations ainsi qu'aux tarifs et à la tarification faisant l'objet de la *Loi sur les télécommunications* :

48. (1) Le Conseil peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, instruire et trancher toute question relative à une interdiction, obligation ou autorisation découlant de la partie II, sauf en ce qui a trait aux câbles sous-marins internationaux, de la partie III, de la présente partie ou d'une loi spéciale; il doit par ailleurs faire enquête sur toute question qui lui est soumise en application de l'article 14.

Note marginale : Intéressé

(2) La décision du Conseil en ce qui touche la qualité d'intéressé est obligatoire et définitive.

32. Le Conseil peut, pour l'application de la présente partie :

[...]

g) en l'absence de disposition applicable dans la présente partie, trancher toute question touchant les tarifs et tarifications des entreprises canadiennes ou les services de télécommunication qu'elles fournissent.

42. À ces fins, l'article 55 de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que le CRTC a les pouvoirs d'une cour supérieure et l'article 60 lui donne le pouvoir d'ordonner la compensation qu'il estime adéquat :

60. Le Conseil peut soit faire droit à une demande de réparation, en tout ou en partie, soit accorder, en plus ou à la place de celle qui est demandée, la réparation qui lui semble justifiée, l'effet étant alors le même que si celle-ci avait fait l'objet de la demande.

43. Ces pouvoirs sont exercés à l'exclusion de la compétence des tribunaux de droit commun lorsqu'il s'agit d'une demande recherchant des dommages-intérêts relatives aux tarifs imposés ou perçus par les entreprises canadiennes :

72. (1) Sous réserve des limites de responsabilité fixées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque a subi une perte ou un dommage par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé.

#### **Prescription**

(2) Les actions en recouvrement se prescrivent par deux ans à compter de la date du manquement.

#### **Exception**

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux actions intentées pour rupture de contrat portant sur la fourniture de services de télécommunication ni aux actions en dommages-intérêts relatives aux tarifs imposés ou perçus par les entreprises canadiennes.

44. Tel que mentionné plus haut, le CRTC a spécifiquement conservé les pouvoirs qui lui sont octroyés aux termes des articles 24, 27(1), 27(2) et 27(4) de la *Loi sur les télécommunications* et dont l'article 27(1) lui permet de revoir le caractère juste et raisonnable des frais de retards imposés par les entreprises de télécommunication à la demande d'un consommateur;
45. Conformément à la *Loi sur les télécommunications* et aux ordonnances prises en vertu de cette Loi, le CRTC a délégué une partie de ses pouvoirs décisionnels relatifs aux plaintes au Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications (CPRST), mais n'a pas délégué le pouvoir de décider de la nature adéquate ou juste de la tarification, tel qu'il appert de l'*Ordonnance du gouverneur en conseil enjoignant le CRTC de lui faire rapport des plaintes des consommateurs, P.C. 2007-533* (pièce R-11), de la *Décision Télécom CRTC 2007-130* (pièce R-12) et d'extraits du site Web du CPRST (pièce R-13);
46. L'essence des prétentions du demandeur est que les frais de retard imposés par les défenderesses, eu égard aux représentations que ces dernières ont faites devant le CRTC et aux normes de l'industrie, sont trop élevés ou excessifs – autrement dit, qu'ils ne sont pas « justes et raisonnables »;
47. De telles prétentions relèvent du cœur de la compétence exclusive du CRTC;

48. En demandant la réduction des frais de retard de services de télécommunication sur la base du C.c.Q. et de la L.p.c., le demandeur demande à la Cour supérieure de :
- a) se substituer au CRTC et de déterminer si les frais de retard imposés par les défenderesses sont « justes et raisonnables »;
  - b) décider de cette question selon des normes autres que celles énoncées dans la Politique et les Instructions alors qu'elle n'a pas l'expertise du CRTC pour le faire;
  - c) décider si ces frais devraient être assujettis à un pouvoir de contrôle autre que celui du CRTC, soit le pouvoir de contrôle de la Cour supérieure en vertu de la L.p.c. et du C.c.Q; et
  - d) décider d'un différend relatif aux tarifs, soit un différend relié aux frais de retard;
49. Permettre à la Cour supérieure de décider du caractère juste, raisonnable ou excessif du tarif d'un service de télécommunication sur la base de la L.p.c. et du C.c.Q, de réduire le tarif et de décider d'un différend y relié est contraire au régime législatif complet élaboré par le Parlement, en vertu duquel seul le CRTC a le pouvoir exclusif de régler ces tarifs et de décider de tout différend y afférent;
50. Qui plus est, les procureurs du demandeur savent que l'augmentation du taux d'intérêt par les défenderesses n'a pas été faite en contradiction avec leurs représentations devant le CRTC, mais bien pour y inclure, sous forme de pourcentage, les frais d'administration de 25 \$ qui ne sont plus imposés au Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'affidavit de Petrushka Baptiste produit dans le cadre du recours collectif *Larouche c. Bell Canada et al.*, communiquée au soutien des présentes comme pièce R-14;
51. Pour les motifs ci-haut exposés, la Cour supérieure n'est pas compétente pour entendre la Requête introductive d'instance;
52. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Requête en exception déclinatoire;

**DÉCLINER** compétence sur la Requête introductive d'instance en faveur du CRTC;

**REJETER** la Requête introductive d'instance;

**LE TOUT** avec dépens.

Montréal, le 21 août 2014

**(S) NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP**

---

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs des défenderesses

COPIE CONFORME

*Norton Rose Fulbright Canada SENCRL, s.r.l.*  
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Mes Francis Demers, Jean-François Jobin et Samuel Chayer**

Direction générale des aff. jur. et légis.  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
1 rue Notre-Dame Est  
Bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Mes Guy Paquette et John Gadler**

Paquette Gadler Inc.  
300 place D'Youville  
Bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

**Mes François Lebeau et Mathieu Charest-Beaudry**

*Unterberg, Labelle, Lebeau*  
1980 rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 700  
Montréal (Québec) H3H 1E8

PRENEZ AVIS que la Requête des défenderesses en exception déclinatoire ci-jointe sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Lucie Fournier de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique, pour le district de Montréal, à une date et une heure qui lui conviendra ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 août 2014

COPIE CONFORME

*Norton Rose Fulbright Canada*  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP

*Norton Rose Fulbright Canada SENCRL*  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., *s.r.l.*  
s.r.l.  
Procureurs des défenderesses

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(recours collectif)

---

NO : 500-06-000529-103

**LOUIS AKA-TRUDEL**

Demandeur/Représentant

- c. -

**BELL CANADA**

-et-

**BELL MOBILITÉ INC.**

Défenderesses

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause / intervenant

---

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DES  
DÉFENDERESSES EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE  
(ART. 164 ET 1012 C.P.C.)**

---

- Pièce R-1 : Décision Télécom CRTC 94-15
- Pièce R-2 : Décision Télécom CRTC 2003-41;
- Pièce R-3 : Ordonnance Télécom CRTC 96-1157;
- Pièce R-4 : Décision Télécom CRTC 96-10;
- Pièce R-5 : Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication (DORS/2006-355);
- Pièce R-6 : Décision Télécom CRTC 95-19;
- Pièce R-7 : Décision Télécom CRTC 96-14;
- Pièce R-8 : Ordonnance Télécom CRTC 99-991;
- Pièce R-9 : Décision Télécom CRTC 2012-556;

- Pièce R-10 : Politique règlementaire de télécom 2013-271;
- Pièce R-11 : Ordonnance du gouverneur en conseil enjoignant le CRTC de lui faire rapport des plaintes des consommateurs, P.C. 2007-533);
- Pièce R-12 : Décision Télécom CRTC 2007-130;
- Pièce R-13 : Extraits du site Web du CPRST;
- Pièce R-14 : Affidavit de P. Baptiste produit dans le cadre du dossier *Larouche c. Bell Canada et al.*

Montréal, le 21 août 2014

**(S) NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP**

---

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs des défenderesses

COPIE CONFORME

*Norton Rose Fulbright Canada SENCRL, s.r.l.*  
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP